

Intégration des sous-traitants et des contractants dans les manuels dans les manuels d'organismes

CONSTAT :

Il a été constaté lors d'audits de manuels CAE que la **procédure de qualification/maitrise des sous-traitants et des contractants** en application du privilège CAO.A.095(a)(2) était incomplète ou inexistante bien **qu'exigée au paragraphe B.7 du manuel CAE**.

PART B — GENERAL PROCEDURES		
B.1	Quality (or organisational review) system	CAO.A.100(a)/(b)/(d)/(e)/(f)
B.2	Audit plan (or frequency and content of organisational review)	CAO.A.100(b)/(f)
B.3	Monitoring of maintenance contracts	CAO.A.100(b)(2)
B.4	Qualification, assessment and training of staff	CAO.A.035(c)/(d)/(e)/(f); CAO.A.040(a); CAO.A.045(a)/(b)/(c); CAO.A.060(a)
B.5	One-off certification authorisation	CAO.A.040(b)
B.6	Limited certification authorisation	CAO.A.040(c)
B.7	Subcontracting	CAO.A.095(a)(2)/(b)(3); CAO.A.100(f)
B.8	Maintenance data and continuing airworthiness management data	CAO.A.055(a); CAO.A.080

ANALYSE :

Les points suivants ont été mis en évidence :

- 1 Confusion entre les termes « Contractant » / « Sous-traitant ».
- 2 Recopie en partie ou en totalité des consignes/aides des guides OSAC sans adaptation de l'organisme.

MESURES À PRENDRE :

L'organisme doit s'assurer qu'il a intégré la différence entre la sous-traitance et la « contractance », à savoir :

La **sous-traitance** est l'opération par laquelle un **organisme agréé donneur d'ordre délègue à une entité externe non agréée** une partie de son activité. Le sous-traitant s'engage à exécuter la tâche sur la base **des instructions et sous la surveillance** de l'organisme agréé donneur d'ordre.

La **« contractance »** est l'opération par laquelle un organisme **agréé** effectue des tâches sous couvert de son propre agrément pour le compte d'un autre organisme également agréé.

L'organisme ayant recours à la sous-traitance ou de la « contractance » doit développer dans son manuel d'organisme une procédure qui prévoit :

- Pour intégrer un sous-traitant, **la qualification et la maitrise** de ce dernier avant la mise en œuvre et qui :
 - Permet de vérifier que l'entité dispose des ressources et des compétences nécessaires à la réalisation de l'activité sous-traitée.
 - Détaille l'exigence de la réalisation d'un audit de qualification, par l'utilisation notamment d'une checklist formalisée et adaptée à l'activité.
 - Contient l'obligation d'établir un contrat de sous-traitance et d'ajouter le sous-traitant à la liste des sous-traitants du CAE.
 - Nomme une personne responsable de la qualification du sous-traitant, de sa surveillance à intervalles prédéfinis ou à chaque changement des conditions ayant permis la qualification et de l'archivage des éléments liés à sa qualification et à sa surveillance.
- Pour intégrer un « contractant », **une évaluation** de ce dernier avant la mise en œuvre et qui :
 - Permet de vérifier que l'entité dispose d'un agrément approprié à la réalisation de l'activité contractée.
 - Contient l'obligation d'établir un bon de commande pour la tâche à réaliser.
 - Nomme une personne responsable de l'évaluation du « contractant », de la vérification du maintien des conditions ayant permis son évaluation et de l'archivage des éléments liés à son activité.